En vigueur le 2023-06-02

R.V.O. 3123

32204Cc

1211 1	igueur ie 2025-00-02		14.	v.Q.	J125						3220400
USAG	ES AUTORISÉS										
COMM			Superficie maximale de plancher			er					
				par établissement		par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3 C5	Lieu de rassemblement				550 · 2						
C5 Commerce à caractère érotique					550 m ²	imale de nlanch	er				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		F	par établissement		par bât	iment	Localisati	on	Pro	jet d'ensemble	
C20											
C21	Débit d'alcool										
COMM	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		-	Superficie maxim						_ n	
C31 Poste de carburant			-	par établissement par bâtin			iment			Pro	jet d'ensemble
C31	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34											
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd ERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de planche							
COMINI	ERCE A INCIDENCE ELEVEE	-		par établissement		par bât				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage		-	Pur		Pur out					jet u ensemble
PUBLIC				Superficie maxim		imale de planch	er				
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P8 Équipement de sécurité publique INDUSTRIE Superficie maximale de plancher											
INDUST	IRIE		-		tablissement	imale de planch par bât		Localisati	on	Pro	jet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie			H	par c	tablissement	par bat	ment	Zotanoation		110	jet u chsemble
I2 Industrie artisanale				1500 m²		1500	1500 m²				
I3 Industrie générale				1	1500 m²	1500	m²				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
Usages particuliers Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
	MENT PRINCIPAL	ement secondari	o a am	e superri	ore de praireire	ar de pras de e	ood menes ee				
		Largeur minima		ale Haute		iteur	Nombr	ibre d'étages		Pourcentage minimal	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										de grands logements	
		mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						14 m		4			
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Iarge	Largeur comb		Marge arrière	POS minimal	Pourcen		Superficie
		Marge avant	lat	térale	late	rales			d'aire ve minim		d'aire d'agrément
		9 m	4	.5 m							
NORMES DE DENSITÉ		Supe		rficie max	imale de planch	er	Nombre de lo		l logements à	gements à l'hectare	
		Vente au dé		itail Adn		ninistration		Minimal		Maximal	
CD/Su	CD/Su 0 C c		Par établissement Pa		nt Pa	bâtiment					
		4400 m²		5500 m²		5500 m²		0 log/ha		0	log/ha
DISPOS	SITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DE	S VÉHI	ICULES						
TYPE											
Généra	al.										
	SITIONS PARTICULIÈRES	d'un hôtimont ne	rinaina	l agt pro	hihá artiala 6	:22					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR TYPE TYPE DIEN OU MA TÉRIANY VICÉS DAD LE TYPE DIENTEDEROSA CE EXTÉRIEUR											
TYPE BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ENTREPOSAGE											
A Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
GESTION DES DROITS ACQUIS USAGE DÉDOCATOIRE											
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
6	7					<i>3</i>		5 1 5-1 0			-

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

En vigueur le 2023-06-02 R.V.Q. 3123 32204Cc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702